

Mairie de Bas-en-Basset



ARRETE N° A-2018-190 REGLEMENTATION DES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA COMMUNE

Le Maire de BAS-en-BASSET,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1240 et 1241,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L131-1-1, L131-1-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L131-13, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la Commune de BAS-en-BASSET portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie de BAS-en-BASSET,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable, et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRETE

Article 1.- Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritrus de quelle nature que ce soit (déchets verts, encombrants, cartons, gravats, déchets inertes...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune de BAS-en-BASSET et doivent être effectués conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie de la Commune de BAS-en-BASSET.

Article 2. – En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal en vertu des articles R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention relevée.

Article 4. – La responsabilité du contrevenant est engagée selon les articles 1240 et 1241 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5.- Le Maire de la Commune de BAS-en-BASSET, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BAS-en-BASSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6. – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

BAS-en-BASSET, le 5 juillet 2018

Le Maire,

Gilles DAVID



Arrêté publié
le 5 juillet 2018